

Paris, le 29 mai 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-154

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi des conditions dans lesquelles une personne qui se trouvait dans un stade pour assister à un match de football a d'une part été conduite par des agents de sécurité dans la cellule judiciaire du stade pour être présentée à un officier de police judiciaire et a d'autre part été placée en garde à vue ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée contre le réclamant pour « ivresse dans une enceinte sportive » ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. X. ; M. Y. ; ainsi que de M. Z., major de police en poste au service d'ordre public de sécurité routière à la date des faits, M. A., brigadier-chef en poste au commissariat de G. à l'époque des faits et de M. C., agent de sécurité au Parc Olympique de E. à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal établi après vérification sur place par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir constaté l'absence de réponse de M. A. à la note récapitulative lui ayant été adressée par le Défenseur des droits le 21 mars 2018 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Ne constate pas de manquement de la part du responsable de la sécurité ayant conduit le réclamant auprès d'un officier de police judiciaire, au sein du local judiciaire du stade ;

Rappelle que l'article 73 du code de procédure pénale n'autorise pas un agent de sécurité privée à appréhender une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction non punie d'une peine d'emprisonnement, comme c'est le cas de l'ivresse ;

Considère que l'OPJ ayant placé le réclamant en garde à vue pour une infraction non punie d'une peine d'emprisonnement, a méconnu les dispositions de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande que ces dispositions lui soient rappelées.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande d'une part au ministre de l'Intérieur, et d'autre part au président de l'Olympique de E. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le 22 octobre 2016, M. X. s'est rendu dans un stade à E. - avec quatre amis, pour assister au match de football opposant E. à F., prévu à 17H00. Avant le match, les cinq amis se sont installés au salon des Lumières, M. X. disposant d'un abonnement lui donnant accès à cette partie réservée du stade. Un quart d'heure avant le début du match de football, M. X. a décidé d'aller fumer une cigarette à l'extérieur du stade, avec l'un de ses amis, M. Y. Un agent de sécurité les a alors arrêtés, en leur expliquant qu'il ne leur était pas possible de sortir, en raison de l'important flux de spectateurs. M. X. et son ami ont insisté, car M. X. n'avait eu jusque-là aucune difficulté pour descendre fumer une cigarette. Selon M. Y., l'agent de sécurité en question a fini par leur dire « *de toute façon, on fait comme on veut* ». M. X. s'est adressé à un autre agent de sécurité, qui s'est montré plus arrangeant et qui leur a fait emprunter une autre sortie pour qu'ils puissent aller fumer.

Version du réclamant

En remontant, M. Y. indique avoir nargué l'agent de sécurité qui leur avait initialement refusé de descendre, en lui disant « *t'as vu on a fumé, elle était bonne la clope* ». Cet agent de sécurité se trouvait avec d'autres agents de sécurité. Le ton est alors monté entre les agents de sécurité et M. Y., qui a fini par leur dire : « *et oh attention, on n'est pas des migrants* »¹. Puis, le match a commencé, et M. X. et ses amis se sont installés dans les gradins, situés devant le salon des Lumières. A la mi-temps du match, M. Y. indique avoir de nouveau croisé les agents de sécurité précités, et qu'ils se sont de nouveau invectivés. Puis, alors que M. Y. était retourné s'asseoir dans les gradins, un agent de sécurité l'a invité à le suivre à l'intérieur du salon, où le ton est encore monté entre les deux hommes. Selon M. Y., l'agent de sécurité lui a dit « *toi, tu fermes ta gueule, je vais niquer ta mère* ». M. X., qui se trouvait alors dans les gradins, indique que M. Y. est alors venu lui dire que des agents de sécurité lui avaient demandé de les suivre, mais qu'il ignorait pourquoi. M. X. a donc décidé de se rendre au salon auprès des agents de sécurité avec M. Y., afin d'essayer de comprendre la situation. Toutefois, les agents de sécurité en question ne s'y trouvaient plus. M. X. et son ami sont ensuite redescendus fumer une cigarette.

Lorsqu'ils ont regagné le salon des Lumières, un agent de sécurité a demandé à M. X. et M. Y. de le suivre, sans plus de précisions. Les deux hommes ont suivi l'agent de sécurité, pensant qu'ils allaient être conduits vers un responsable. Ils ont été conduits dans une pièce où il leur a été demandé de patienter, sans plus d'explications. Les deux hommes indiquent qu'ils ignoraient où ils se trouvaient.

M. X. indique qu'après un quart d'heure passé à attendre dans cette pièce, il a ouvert la porte afin de demander des explications sur les raisons pour lesquelles lui et M. Y. se trouvaient dans cette pièce et demander à regagner les gradins. Il a aperçu deux personnes en tenue civile qui se trouvaient dans le couloir, auxquelles il s'est adressé. Il indique que l'une d'elles l'a saisi par les épaules et l'a jeté dans le local où il se trouvait. Ces personnes ont indiqué à M. X. et à son ami : « *vous attendez* ». Selon M. X., il ignorait toujours ce qu'il faisait dans cette pièce. Un quart d'heure plus tard, deux policiers en uniforme ont pénétré dans la pièce. Ils se sont dirigés vers M. Y., l'ont menotté et ont dit « *on vous embarque* ». Quelques minutes plus tard, M. X. a également été menotté et conduit dans un véhicule de police. Il a été emmené à l'hôtel de police, toujours sans explications, selon ses déclarations. Il a passé la nuit en cellule.

¹ Selon les déclarations de M. Y.

Version du personnel de sécurité du stade et des services de police

Il ressort des investigations du Défenseur des droits que, le soir des faits, le réclamant et son ami, M. Y., ont tous deux été conduits par le responsable de la sécurité du stade, M. C., jusqu'à la cellule judiciaire du stade à 18H15, afin d'être présentés à un officier de police judiciaire (OPJ)².

Peuvent être conduites à la cellule judiciaire toutes les personnes appréhendées par les agents de sécurité du stade aux fins d'être présentées à un OPJ, ainsi que les victimes³. Les locaux de la cellule judiciaire sont prêtés par le stade de l'Olympique de E., mais les personnes qui y sont conduites sont placées sous la responsabilité des services de police.

Le soir des faits, la cellule judiciaire était placée sous la responsabilité du brigadier de police M. Z., le brigadier-chef M. A., officier de police judiciaire (OPJ), était également en poste. Le responsable M. Z. a relevé les identités de M. X. et de son ami, avant de les installer dans le local de rétention situé dans la cellule judiciaire, sous la surveillance momentanée de l'agent de sécurité les y ayant conduits (les deux OPJ étaient alors occupés par d'autres affaires).

La présentation de M. X. et de son ami M. Y. à l'OPJ a été motivée, non seulement par leur état d'ivresse, mais également par leur comportement à l'égard d'un agent de sécurité dénommé M. B., et plus particulièrement en raison de la nature des propos qu'ils ont tenus à son encontre.

Il est ainsi mentionné sur le procès-verbal d'intervention rédigé par l'OPJ le soir des faits : *« Constatons qu'un agent de sécurité nous présente deux individus qui ont toutes les caractéristiques de l'ivresse à savoir qu'ils ont les yeux rouges, leurs haleines qui sentent fortement l'alcool et que leurs propos sont peu cohérents. L'agent de sécurité nous informe que ces individus ont manqué de respect à l'agent en charge de la sécurité du salon de l'Olympique de E. situé à l'étage inférieur aux loges ».*

S'agissant du « manque de respect » en question, le responsable de la sécurité M. C. a déclaré à l'OPJ : *« l'agent de sécurité m'a dit que les deux individus lui avaient dit que c'était un migrant et d'autres choses encore (...) ».* L'agent de sécurité en question M. B. a également été entendu par l'OPJ. Lors de son audition, il a indiqué que M. X. et son ami avaient lourdement insisté pour fumer dans l'enceinte du stade, que l'un des deux avait forcé le passage et que l'autre lui avait montré une carte d'ancien combattant⁴, puis avait cherché à savoir s'il était un « migrant ». Puis, lorsque le responsable de la sécurité est arrivé, les deux personnes lui ont expliqué que le terme « migrant » était « à la mode ». Il a indiqué que *« comme les deux personnes indélicates sentaient fortement l'alcool, il [son responsable – M. C.] a décidé de les accompagner au poste de police du stade ».* Cet agent de sécurité⁵ a précisé que les deux individus ne l'avaient pas « insulté directement, mais les propos utilisés étaient déplacés et vexants ». Il n'a pas souhaité déposer plainte contre M. X. et M. Y.

² Une procédure judiciaire a été diligentée à l'encontre du réclamant le soir des faits, dont le Défenseur des droits a eu communication

³ Selon les explications du responsable de la cellule judiciaire, M. Z., aux agents du Défenseur des droits

⁴ Il ressort des investigations du Défenseur des droits que la personne ayant montré sa carte d'ancien combattant n'était pas M. X.

⁵ Le Défenseur des droits n'a pas pu recueillir les déclarations de cet agent.

L'officier de police judiciaire (OPJ) M. A. a décidé de procéder au placement en garde à vue de M. X. et de son ami. S'agissant du réclamant, il a été placé en garde à vue à compter de 18H15, heure de son intervention, en raison « *d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce l'infraction d'ivresse dans une enceinte sportive* »⁶. Selon l'OPJ, cette mesure était l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, à savoir « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* », et « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête* ». Au regard de son état d'ébriété, l'OPJ a précisé sur le procès-verbal de notification de début de garde à vue que ses droits seraient notifiés à M. X. à l'issue de son complet dégrisement.

A 18H53, l'OPJ a informé le procureur de la République de cette mesure de garde à vue. L'OPJ a indiqué que cet avis à magistrat avait été effectué sous la forme d'un courrier électronique (envoyé à partir d'un logiciel spécifique), mentionnant le motif de la garde à vue, à savoir l'ivresse dans une enceinte sportive.

Contrairement à ce qu'indique le réclamant, les fonctionnaires de police ont indiqué lui avoir très clairement expliqué, ainsi qu'à son ami, les raisons de leur présence dans leurs locaux, qu'ils allaient être transférés dans un commissariat pour y être placés en garde à vue, et que leurs droits leur seraient notifiés ultérieurement eu égard à leur état d'ivresse. Au demeurant, l'OPJ Z. a précisé qu'il s'était présenté porteur d'un badge mentionnant sa fonction, de menottes et de son arme visibles. Selon les policiers et l'agent de sécurité M. C., c'est en raison de leur forte alcoolémie le soir des faits que les intéressés n'ont pas compris où ils se trouvaient.

Dans le cadre d'une vérification sur place, les agents du Défenseur des droits se sont rendus dans la cellule judiciaire du stade pour vérifier la configuration des lieux *in situ*. Ils ont constaté que la cellule judiciaire, dont l'accès s'effectue au moyen d'un interphone, comporte plusieurs salles, sur les portes desquelles figurent des panneaux explicatifs (accueil des victimes, salle de rétention, salle de signalisation, etc...) ainsi que des cellules de garde à vue. Les agents du Défenseur des droits ont été conduits dans la salle où avaient été emmenés M. X. et M. Y. par les agents de sécurité le soir des faits. Ils ont constaté qu'il était mentionné sur la porte d'entrée de cette pièce : « *salle de rétention* », de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer où il se trouvait.

Les fonctionnaires de police et M. C. se sont accordés à dire que, peu de temps après leur arrivée dans la cellule judiciaire, M. X. et M. Y. ont tenté de quitter la salle de rétention. Les policiers leur ont donné l'ordre de rester dans le local mais ces derniers ne se sont pas exécutés. Aussi, le policier M. Z. a-t-il saisi M. Y. par le col de ses vêtements et lui a plaqué le dos sur le banc du local de rétention. Dès lors que M. Y. s'est calmé, M. Z. a relâché son étreinte. En parallèle, le brigadier A., voyant que M. X. s'avançait vers M. Z., lui a demandé de reculer puis, M. X. ne s'exécutant pas, a placé son avant-bras au niveau de la cage thoracique de M. X. et l'a fait reculer contre le mur. M. A. a ensuite conduit M. X. en dehors de la salle de rétention, le temps qu'il retrouve son calme. M. A. déclare que M. X. lui a alors indiqué : « *moi je fais ce que je veux ici, je paye mon abonnement 12 000 euros à l'année, si je veux je pars* ». M. X. a ensuite été conduit dans la salle de rétention. Le responsable de la sécurité M. C. a confirmé la version des policiers, en précisant : « *il était clair que les individus étaient excités et ne comprenaient pas parce qu'ils étaient alcoolisés* ».

⁶ Procès-verbal de notification de début de garde à vue

M. X. a ensuite été conduit au commissariat de police, où il a été placé en cellule. A 21H30, il a été examiné par un médecin, qui a conclu que l'état de santé de M. X. était compatible avec le maintien en garde à vue dans les locaux de police.

Le lendemain, à 9H38, l'intéressé a été entendu par un brigadier de police en présence de son avocat, sur les faits qui lui étaient reprochés, à savoir « *ivresse dans une enceinte sportive* ». L'intéressé a contesté ces faits. Il a par ailleurs précisé qu'aucun OPJ ne s'était présenté à lui en tant que tel lorsqu'il se trouvait à l'intérieur de la salle de rétention.

La garde à vue de M. X. a pris fin le 23 octobre 2016 à 14H20.

Suites judiciaires

A l'issue de l'enquête initiale, la procédure – qualifiée d'« *ivresse publique et manifeste* » - a été adressée à l'officier du ministère public (OMP) près le tribunal de police de E.

Le 24 novembre 2016, l'avocat de M. X. a écrit au procureur de la République pour se plaindre de ce que son client avait fait l'objet d'une mesure de garde à vue injustifiée, dans la mesure où aucune infraction n'avait été commise par l'intéressé.

Le procureur de la République a indiqué au Défenseur des droits avoir prescrit à l'OMP de lui retourner l'original de la procédure afin de procéder à son classement sans suite, celle-ci lui étant apparue irrégulière, en ce que l'infraction retenue initialement (l'entrée en état d'ivresse dans une enceinte sportive) ne permet pas le recours à une mesure de garde à vue, dans la mesure où elle est punie seulement d'une peine d'amende. Le procureur a également indiqué au Défenseur des droits que des instructions avaient été données afin d'éviter le renouvellement d'une telle irrégularité.

** **
*

> ANALYSE ET CONCLUSIONS

1. Concernant la conduite du réclamant à la cellule judiciaire par le responsable de la sécurité

Aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale : « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ».

Par un arrêt du 1^{er} octobre 1979⁷, la cour de cassation a précisé que : « *Si aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, il est néanmoins satisfait aux exigences de ce texte et il n'est commis aucune arrestation ou détention illégale, lorsqu'elle s'assure de la personne du délinquant jusqu'à ce que celui-ci soit remis entre les mains de l'officier de police qui en a été avisé dans les meilleurs délais que les circonstances permettent* ».

⁷ Crim. 1^{er} octobre 1979, pourvoi n° 78-93500

Les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale précitées ont été reprises au sein de l'article R. 631-10 du code de la sécurité intérieure, aux termes duquel : « (...) *Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes. Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée (...)* ».

Au regard des dispositions précitées, et tel qu'indiqué par le CNAPS⁸, interrogé sur ce point par le Défenseur des droits, en cas de constatation d'une contravention ou d'un délit flagrant non puni d'une peine d'emprisonnement, un agent de sécurité ne peut en appréhender l'auteur en vue de le conduire devant un OPJ. Ainsi, et comme l'a également précisé le CNAPS, un agent de sécurité qui constaterait l'infraction d'ivresse dans une enceinte sportive ne pourrait, au regard des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, en appréhender l'auteur pour le conduire devant un OPJ, dans la mesure où la peine encourue n'est pas une peine d'emprisonnement.

En revanche, il pourrait y procéder s'il constatait toute autre infraction punie d'une peine d'emprisonnement (exemple : ivresse dans une enceinte sportive accompagnée de violences⁹, injures publiques à raison de l'origine ou de l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée¹⁰ etc...).

Dans la présente affaire, il ressort de la procédure judiciaire établie à la date des faits que M. X. et son ami ont été conduits par le responsable de la sécurité M. C. à la cellule judiciaire, pour y être présentés à un OPJ, non seulement en raison de leur état d'ivresse, mais également de leur comportement à l'encontre d'un agent de sécurité –et plus particulièrement eu égard à la nature des propos qu'ils auraient tenus à son encontre–.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le responsable de la sécurité, M. C., a présenté une version différente de celle exposée au cours de la procédure judiciaire, expliquant que seul M. Y. avait été invité à le suivre à la cellule judiciaire, eu égard aux « propos racistes »¹¹ tenus par ce dernier à l'encontre de l'agent de sécurité M. B. Il a ajouté que M. X., qui n'était pas concerné par les faits, avait accompagné d'initiative son ami M. Y. à la cellule judiciaire, alors qu'il n'avait pas été invité à le faire. Le responsable M. C. a également précisé avoir agi sur instruction du PC manifestation (PCM), qu'il a immédiatement avisé par radio en relatant la situation. Interrogé sur la personne, au sein du PCM, lui ayant plus précisément donné pour instruction de conduire M. Y. à la cellule judiciaire, il a indiqué : « *c'est la police, au sein du PCM qui a pris la décision, mais je ne peux pas vous dire qui de la police exactement* ». Pour sa part, M. D., stadium manager, a indiqué aux agents du Défenseur des droits avoir lui-même donné pour instruction à M. C. de conduire M. Y. à la cellule judiciaire, eu égard à la volonté de l'agent de sécurité se disant victime de propos racistes de déposer plainte. Il indique avoir également donné pour instruction que l'agent en question se rende à la cellule judiciaire afin que sa plainte soit recueillie.

⁸ Par courrier du 11 décembre 2017, en réponse à une demande d'avis du Défenseur des droits

⁹ Article L. 332-4 du code du sport

¹⁰ Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹¹ Selon les déclarations de M. C. au Défenseur des droits

Cette version selon laquelle M. X. s'est présenté de sa propre initiative à la cellule judiciaire, présentée *a posteriori* par le personnel du stade et en contradiction avec les procès-verbaux établis à la date des faits, ne saurait être retenue. Il est établi que M. X. a bien été conduit par le responsable de la sécurité M. C. à la cellule judiciaire, aux côtés de son ami M. Y., pour y être présenté à un OPJ, d'une part en raison de son état d'ivresse et d'autre part en raison de la nature des propos qu'il a tenus à l'encontre d'un agent de sécurité.

S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de qualifier pénalement les propos reprochés à M. X., il considère que le responsable de la sécurité –eu égard à l'ensemble des informations qui lui avaient été rapportées à la date des faits et eu égard au fait qu'il a agi après avoir avisé le PCM et sur leurs instructions– pouvait légitimement penser qu'il était légalement autorisé à conduire le réclamant auprès d'un OPJ.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité de la part du responsable de la sécurité. Pour autant, il rappelle que l'article 73 du code de procédure pénale n'autorise pas un agent de sécurité privée à appréhender une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction non punie d'une peine d'emprisonnement, comme c'est le cas de l'ivresse.

2. Concernant le placement en garde à vue du réclamant par l'officier de police judiciaire

L'officier de police judiciaire (OPJ) M. A. a procédé au placement en garde à vue de M. X. en raison « *d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce l'infraction d'ivresse dans une enceinte sportive* »¹².

L'infraction d'ivresse dans une enceinte sportive, prévue par l'article L.332-4 du code du sport¹³, est punie d'une peine d'amende et non d'une peine d'emprisonnement.

Or, aux termes de l'article 62-2 du code de procédure pénale : « *La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs (...)* ».

Dès lors, la mesure de garde à vue dont M. X. a fait l'objet, pour des faits non punis d'une peine d'emprisonnement, est irrégulière.

Interrogé sur ce point, l'OPJ A. a indiqué qu'il était conscient, qu'à elle seule, l'infraction d'ivresse publique et manifeste ne pouvait permettre le placement en garde à vue. Il a expliqué que l'infraction de rébellion aurait également pu être relevée à l'encontre de M. X. et de M. Y., eu égard à leur comportement, mais qu'il n'avait pas souhaité le faire, estimant que c'est sous l'effet de l'alcool que ces deux personnes avaient agi de la sorte. M. A. a expliqué que, ce faisant, il avait fait preuve d'indulgence et de discernement.

¹² Procès-verbal de notification de début de garde à vue

¹³ « *Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros* ».

Par ailleurs, s'agissant des propos rapportés par l'agent de sécurité M. B., M. A. a indiqué qu'il ne les avait pas non plus retenus dans la qualification de l'infraction reprochée à M. X. et à M. Y. car l'agent en question n'avait pas souhaité déposer plainte, et que les propos en question étaient « *certes déplacés, mais ne caractérisaient pas des propos racistes* ».

M. A. a insisté sur le fait que sa décision de procéder à un placement en garde à vue ne relevait pas d'une intention de sanctionner M. X. et M. Y. par une privation de liberté. Il a également précisé qu'en tout état de cause, si ces personnes n'avaient pas été placées en garde à vue, elles auraient été privées de liberté dans le cadre d'une retenue pour dégrisement.

Il n'en demeure pas moins que l'OPJ n'a pas recouru, à la date des faits, à une mesure de dégrisement, et qu'il a décidé de placer en garde à vue M. X. pour une infraction qui ne le permettait pas. Même à considérer qu'il a voulu faire preuve d'indulgence, l'OPJ n'a pas choisi un cadre procédural adapté à la situation. Sa décision a été lourde de conséquences, puisqu'elle a entraîné une mesure privative de liberté d'une durée de vingt heures pour M. X., sans base légale.

Le Défenseur des droits considère que, par son action, l'OPJ A. –OPJ depuis cinq ans au moment des faits– a méconnu les dispositions de l'article R. 434-2 du même code, lequel prévoit que la police nationale agit « *dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire* ».

Dès lors, il recommande que ces dispositions lui soient rappelées.